

EXTRAIT DE L'ANNEXE II

FORMLES DE BAIL

1. TERRE-NEUVE

LE PRÉSENT CONTRAT de bail fait ce jour de mil neuf cent quarante et un entre Son Excellence sir Humphrey Walwyn, K.C.S.I., K.C.M.G., C.B., D.S.O., Gouverneur et Commandant en Chef de l'Île de Terre-Neuve et de ses dépendances, en Commission, ci-après appelé le Gouvernement de Terre-Neuve, d'une part, et les États-Unis d'Amérique, d'autre part;

CONSIDÉRANT que par un échange de notes du deux septembre mil neuf cent quarante (dont copies sont annexées à l'accord ci-après mentionné) entre l'Ambassadeur de Sa Majesté à Washington et le Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique, le Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni entreprit d'obtenir qu'on accorde aux États-Unis d'Amérique la location à bail de certaines bases navales et aériennes et ouvrages dans certaines régions, y compris Terre-Neuve, pour une période de quatre-vingt-dix-neuf ans, exemptes de loyer et de frais autres que le dédommagement qui sera, par voie d'accord, mis à la charge des États-Unis pour indemniser les propriétaires d'immeubles des pertes subies par l'expropriation ou par les dégâts résultant de l'établissement desdites bases et ouvrages;

ET CONSIDÉRANT que pour donner suite audit échange de notes un accord fut conclu entre le Gouvernement du Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique le vingt-septième jour de mars mil neuf cent quarante et un;

ET CONSIDÉRANT qu'en conformité de l'engagement précité du Gouvernement du Royaume-Uni, le Gouvernement de Terre-Neuve a convenu de transmettre et de céder à bail les différents morceaux ou parcelles de terrain ci-après désignés;

LE PRÉSENT CONTRAT FAIT FOI qu'en considération de ces faits le Gouvernement de Terre-Neuve a transmis et cédé à bail et par les présentes transmet et cède à bail aux États-Unis d'Amérique tous ces différents morceaux ou parcelles de terrain (ci-après appelés territoires cédés à bail) qui sont désignés dans l'annexe aux présentes et tracés sur les plans¹ ci-annexés:

POUR LES ÉTATS-UNIS POSSÉDER ET DÉTENIR lesdits morceaux ou parcelles de terrain durant l'entière période de quatre-vingt-dix-neuf ans à commencer et à compter de la date des présentes francs du paiement de tout loyer et de toutes charges autres que le dédommagement susdit.

Et les États-Unis d'Amérique conviennent qu'ils n'utiliseront pas, au cours de la période qui leur est accordée, les territoires cédés à bail ni ne permettront pas qu'ils soient utilisés si ce n'est pour les fins spécifiées et selon les termes et conditions mentionnés dans les notes et accord précités, qui sont incorporés dans les présentes et en forment partie, sauf les passages desdites notes et dudit accord qui visent expressément un territoire autre que Terre-Neuve.

ANNEXE

(1) Commencant à l'intersection de la ligne littorale au nord-ouest de Placentia avec la latitude 47° 16' N., de là en direction de l'est environ 7,300 pieds jusqu'à la longitude 53° 58' 18" O.; de là en direction du nord-est environ

¹ Les plans annexés aux formules de bail ne sont pas reproduits.